



**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**DIRECTION REGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET  
DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE**

**Service Risques**

**Arrêté complémentaire du 16 JUIL. 2015**

**modifiant les prescriptions applicables à la société YARA FRANCE dans le cadre de  
l'exploitation de ses installations à GONFREVILLE-L'ORCHER**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

- Vu le code de l'environnement notamment son livre V ;**
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;**
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**
- Vu les différents arrêtés préfectoraux autorisant la société Yara France à exploiter des installations de production d'ammoniac, d'urée et d'alcali sur son site sis route de la Brèque à Gonfreville-l'Orcher, et notamment l'arrêté du 22 janvier 2010 consécutif à l'instruction du bilan de fonctionnement ;**
- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;**
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 mai 2015 ;**
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 juin 2015 ;**
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 12 juin 2015 ;**

**Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.**

**21 avenue de la Porte des Champs - 76037 ROUEN CEDEX - ☎ 02 36 52 32 00  
Site Internet : <http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr>**

Considérant que l'établissement exploité par la société Yara France à Gonfreville-l'Orcher a été à plusieurs reprises, en 2009, 2011, 2013 et 2014, à l'origine de rejets dépassant les valeurs limites d'émission d'arsenic dans les eaux superficielles fixées par l'arrêté du 22 janvier 2010 susvisé, malgré les dispositions prises à la suite de chaque incident ;

Considérant qu'il convient de fixer par conséquent, conformément aux dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles relatives à la limitation des risques présentés par cet établissement.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> -

La société YARA France, dont le siège social est Immeuble Opus 12 - 77 Esplanade du Général de Gaulle – CS90047 – 92914 PARIS LA DEFENSE CEDEX, est tenue de respecter, à compter du 15 août 2015, les prescriptions complémentaires définies à l'article 2 du présent arrêté dans le cadre de l'exploitation de ces installations sur le site sis Port du Havre 4260, route de la Brèque – 76700 GONFREVILLE-L'ORCHER.

### Article 2 -

Les dispositions de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 22 janvier 2010 sont complétées comme suit :

« Les eaux pluviales issues des surfaces situées autour de l'unité de décarbonatation ne sont pas rejetées directement dans le réseau des eaux pluviales. A cette fin, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- obstruction permanente de l'égout collectant toutes les eaux au nord-est de l'unité au niveau de l'égout 4,
- création de dos d'âne sur la route bordant l'unité de décarbonatation pour que toutes les eaux pluviales de la zone soient collectées dans l'égout situé au nord-est de l'unité,
- détournement des eaux procédé propres se déversant actuellement dans l'égout situé au nord-est de l'unité :
  - vers un autre réseau d'égout situé au sud-est de l'unité (égout 13) : équipements R214 et E369 A et B
  - en aval de l'obstruction créée au niveau de l'égout 4 : équipement E212.
- pompage de la totalité des eaux pluviales collectées respectivement sur l'unité, au nord-est de celle-ci et sur la route bordant l'unité de décarbonatation :
  - soit vers la dalle étanche de l'unité et ensuite vers le bassin de stockage d'eaux arséniées R216bis,
  - soit vers un bac dont la vidange sera autorisée vers l'égout 13 après contrôle par le laboratoire de la teneur en arsenic de ce bac. »

### Article 3 -

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

**Article 4 -**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

**Article 5 -**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R 512-74 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

**Article 6 -**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers à compter du jour de sa publication.

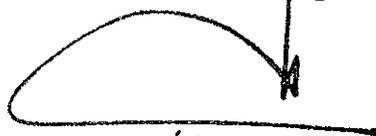
**Article 7 -**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du Havre, le maire de la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois aux portes de la mairie de GONFREVILLE-L'ORCHER.

Un avis est inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

*Fait à ROUEN, le 16 JUIL. 2015*

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général



Éric MAIRE